

RÉSUMÉ DES EXIGENCES EN MATIÈRE D'EFFICACITÉ **ÉNERGÉTIQUE – RÉVISION 2015**

PARTIE 11 « Efficacité énergétique » du Code de construction du Ouébec. Chapitre 1 – Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 2010 (modifié)

En vigueur depuis le 30 août 2012



Présentation	1
Avertissement	1
8 11 1	A FELL
ONGLET N° 1	1165
▶ Applications	2
▶ Définitions	2-3
▶ Exigences	5
► Tableau A / indices par localité (sous 6000 degrés-jours)	7
► Tableau B / indices par localité (6000 degrés-jours et plus)	8
ONGLET N° 2	1-1-1-1
Liste des valeurs reconnues	10
	The same of the sa
ONGLET N°3	4/
▶ Dalle de sous-sol	11/
▶ Murs de fondation	12
▶ Dalle sur sol	13

▶ Garages chauffés	
Varages Chauries	XXXXIII
ONGLET N° 5	
Murs au-dessus du niveau du sol	1
Murs mitoyens	1
▶ Solives de rive	1
▶ Toits et plafonds	1
▶ Porte-à-faux	
ONGLET N°6	
▶ Fenêtres, portes et lanterneaux	21-2
ONGLET N°7	
▶ Ventilation mécanique	23-2
ONGLET N°8	
ONGLET N°8	

PRÉSENTATION

Le Service technique de l'APCHQ a mis sur pied un programme d'information ayant pour but de renseigner ses membres au sujet des nouvelles normes en matière d'efficacité énergétique.

Pour ce faire, le Service technique a développé ce petit guide pratique afin de vous permettre d'appliquer les nouvelles exigences visées par le nouveau règlement et ainsi vous éviter des erreurs coûteuses.

AVERTISSEMENT

Ce guide comporte les grandes lignes des éléments inclus dans le *Guide du participant* publié par la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) sur le règlement modifiant le *Code de construction pour favoriser l'efficacité énergétique* (Partie 11 « Efficacité énergétique » du chapitre Bâtiment du *Code de construction du Québec*).

Toutes les références au Code de construction visent le Code national du bâtiment 2010 (modifié Québec).

Ce guide se veut un outil de référence et ne remplace d'aucune façon l'ensemble de la législation et de la réglementation applicable.

Les renseignements contenus dans ce guide sont conformes à la réglementation au moment de mettre sous presse (mise à jour au 10 septembre 2015).

À moins d'indications contraires, les détails techniques illustrés dans le présent guide sont basés sur les exigences pour les bâtiments situés dans une municipalité dont le nombre de degrés-jours sous 18°C est de moins de 6000.

Le Service technique ne peut être tenu responsable des modifications législatives ultérieures qui modifieraient le contenu de la réglementation et qui pourraient rendre certaines parties du contenu désuètes.

Il est très important de mentionner que l'application de méthodes autres que celles prescrites implique que vous devrez vous référer à la nouvelle réglementation (section A-11.2.2.1.3) pour l'évaluation de la performance par la comparaison de la consommation annuelle d'énergie.

1 APPLICATIONS

La Partie 11 de la division B, portant sur l'efficacité énergétique, s'applique aux travaux de construction et d'agrandissement de tous les bâtiments:

- ▶ dont l'aire de bâtiment est d'au plus 600 m² (6459 pi²);
- dont la hauteur de bâtiment est d'au plus 3 étages; et
- ▶ dont l'usage principal est du groupe C (habitations) et qui n'abritent que des logements.

Note: Les bâtiments non visés par la Partie 11 du Code de construction doivent répondre aux exigences de la Loi et du Règlement sur l'économie d'énergie dans les nouveaux bâtiments.

DÉFINITIONS

FACTEURS DE RÉSISTANCE THERMIQUE RSI ET R

Le facteur de résistance thermique RSI est utilisé pour le système métrique tandis que le facteur de résistance thermique R l'est pour le système impérial.

CONVERSION

Facteur de conversion: RSI → R

Multiplier la valeur RSI par 5,678 pour obtenir la valeur R **ou** Diviser la valeur R par 5,678 pour obtenir la valeur RSI

Exemple: Isolant en natte R-20: R-20 \div 5,678 = RSI 3,52

Isolant rigide de 1 pouce (RSI 0,88): RSI 0,88 x 5,678 = R-5,0

RÉSISTANCE THERMIQUE TOTALE

La résistance thermique totale est la résistance calculée à travers la composition d'un mur. Elle tient compte de la valeur thermique de chaque élément de la composition, incluant les films d'air de surface, mais ne tient pas compte des ponts thermiques créés par les montants de l'ossature.

MURS HORS-SOL

Toutes surfaces de murs qui se trouvent au-dessus du niveau du sol et qui séparent un espace chauffé d'un espace non chauffé (séparant l'intérieur de l'extérieur) sont des murs hors-sol.

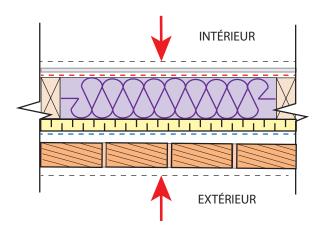
Sont compris dans ces surfaces, la partie hors-sol des murs de fondation, les murs extérieurs du rez-de-chaussée et des étages, sans oublier les murs extérieurs du garage (chauffé).

Veuillez noter que la solive de rive est considérée comme faisant partie des murs hors-sol aux fins du calcul de la superficie totale des ouvertures brutes permises.

OUVERTURES BRUTES

(selon les explications de l'annexe A du Code de construction)
La superficie des ouvertures brutes inclut celle occupée par le cadrage des ouvertures. Le terme « ouverture » désigne les fenêtres, les portes, les lanterneaux et les autres éléments semblables, comme les blocs de verre.





RÉSISTANCE THERMIQUE TOTALE

COMPOSANTES	VIS-À-VIS L'ISOLANT
Film d'air extérieur Brique Lame d'air 3/4 pouce Polystyrène 1 3/16 pouce exp. Isolant en natte 5 1/2 pouces Montant 2 x 6 à 16 pouces c/c Lame d'air 3/4 pouce Gypse 1/2 pouce Film d'air intérieur	R-0,17 R-0,40 R-1,02 R-5,0 R-19,0 R-1,02 R-0,44 R-0,68

Total R-27,73

VALEUD "D"

EXIGENCES

Nouvelle réglementation, Partie 11 du Code de construction (1)

COMPOSANTES	RSI	R
TOIT	7,22	41,0
MURS HORS-SOL	4,31 (2)	24,5 ⁽²⁾
MURS DE FONDATION	2,99 (2)	17,0 (2)
PLANCHERS HORS-SOL	5,2 ⁽²⁾	29,5 ⁽²⁾
PLANCHER DU SOUS-SOL	0,88(3)	5,0 ⁽³⁾
DALLE SUR SOL	1,32	7,5

(au plus 600 mm au-dessous du niveau du sol contigu)

ÉTANCHÉITÉ À L'AIR Système d'étanchéité selon la section 9.25 du *Code*

- (1): Pour les bâtiments situés dans une municipalité dont le nombre de degrés-jours est de moins de 6000.
- (2): Cette valeur inclut un recouvrement des ponts thermiques. L'isolation des ponts thermiques exclut la finition intérieure et extérieure de l'ensemble de construction de même que les lames d'air à l'arrière de ces revêtements de finition.
- (3): Peut aussi être réalisé avec un produit isolant de RSI 1,32 (R-7,5) sur 1,2 m (4 pi) au périmètre.

RÉSUMÉ DES EXIGENCES

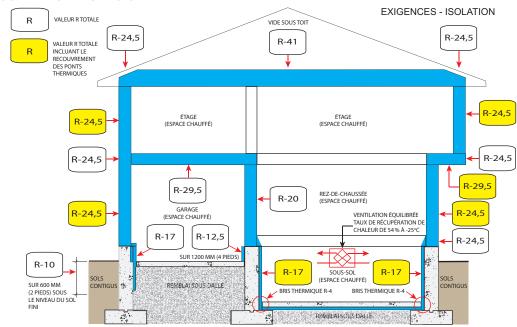


TABLEAU A

QUELQUES LOCALITÉS: VALEURS DEGRÉS-JOURS DE MOINS DE 6000.

(Donc, 5999 (inclus) et moins)

CHICOUTIMI 5700	MONT-LAURIER5400
DRUMMONDVILLE4800	QUÉBEC 5200
GASPÉ 5600	RIMOUSKI 5300
GATINEAU 4650	RIVIÈRE-DU-LOUP5500
GRANBY 4650	SHERBROOKE 4800
JOLIETTE 4900	TROIS-RIVIÈRES 4950
MATANE 5600	VICTORIAVILLE5000
MONTRÉAL 4250	

Les valeurs indiquées ci-dessus sont extraites de l'annexe C de la division B du Code national du bâtiment.

TABLEAU B

QUELQUES LOCALITÉS: VALEURS DEGRÉS-JOURS DE 6000 ET PLUS.

(Donc, 6000 (inclus) et plus)

AMOS 6250	NITCHEQUON8100
BAIE-COMEAU 6050	NORANDA 6150
DOLBEAU 6050	PORT-CARTIER6150
GAGNON 7500	POVUNGNITUK9200
HARRINGTON-HARBOUR 6000	ROUYN 6150
HAVRE-ST-PIERRE6100	SCHEFFERVILLE8400
INUKJUAK 9050	SENNETERRE 6350
KUUJJUAQ 8650	SEPT-ÎLES 6200
KUUJJUARAPIK 8250	SAINT-FÉLICIEN6000
MALARTIC 6200	VAL-D'OR 6200

Les valeurs indiquées ci-dessus sont extraites de l'annexe C de la division B du Code national du bâtiment.

NOTE: Pour les localités énumérées dans le Tableau B à la page précédente (localités dont le nombre de degrés-jours est de 6000 et plus), les résistances thermiques des toits, des murs, ainsi que l'efficacité de récupération du VRC doivent être augmentées, donc:

- la résistance thermique des toits doit être de RSI 9,00 (R-51,0);
- la résistance thermique des murs hors-sol doit être de RSI 5,11 (R-29,0) avec recouvrement des ponts thermiques de RSI 0,70 (R-4,0) pour une ossature espacée de moins de 600 mm (24 pouces);
- l'efficacité de récupération de chaleur de l'appareil de ventilation doit être de 60 % à -25 °C.



2 LISTE DES VALEURS RECONNUES

ÉLÉMENTS	RSI	R
LAME D'AIR DE 3/4 DE POUCE	0,18	1,0
CARTON FIBRE DE 7/16 DE POUCE	0,23	1,3
CARTON FIBRE DE 1/2 POUCE HD	0,26	1,5
OSB DE 7/16 DE POUCE	0,12	0,7
GYPSE	0,08	0,44
ISOLANT DE POLYURÉTHANE - TYPE I	0,036 / mm	5,2 / pouces
ISOLANT DE POLYURÉTHANE - TYPE 2	0,042 / mm	6,0 / pouces
POLYISOCYANURATE	0,042 / mm	6,0 / pouces
POLYSTYRÈNE EXTRUDÉ - TYPES 2-3-4	0,035 / mm	5,0 / pouces
POLYSTYRÈNE EXPANSÉ - TYPE 2	0,028 / mm	4,0 / pouces
LAINE DE FIBRE DE VERRE	0,024 / mm	3,5 / pouces
FIBRE DE CELLULOSE	0,024 / mm	3,5 / pouces
FIBRE DE VERRE SOUFFLÉE	0,021 / mm	3,0 / pouces

Il est important de mentionner que dans certaines régions, la valeur isolante d'un panneau à faible perméabilité à la vapeur d'eau (**inférieur à 60 ng**) installé du côté extérieur doit se conformer au *Code*.

Vous pouvez donc vous référer à la section 9.25 du Code pour l'application desdits ratios.

Vérifiez les spécifications techniques des matériaux que vous utilisez auprès des manufacturiers afin de vous assurer de leur perméance à la vapeur d'eau.

3 DALLE DE SOUS-SOL

Exigences

Résistance thermique du matériau isolant:

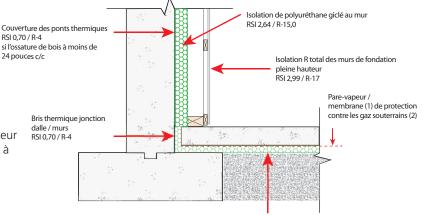
- RSI 0,88 (R-5,0) pour toute la surface; **ou**
- RSI 1,32 (R-7,5) sur une largeur minimale de 1,2 m (4 pieds) à la périphérie du plancher.

Lorsqu'il y a du chauffage par rayonnement:

RSI 1,76 (R-10,0) d'isolant sous toute la surface du plancher.

Bris thermique entre la dalle et le mur de fondation :

- au moins RSI 0,70 (R-4,0); ou
- ▶ au moins RSI 1,32 (R-7,5) lorsqu'il y a du chauffage par rayonnement.



Isolation de polyuréthane giclé sous la dalle RSI 0,88 / R-5 sous toute la surface OU RSI 1,32 / R-7,5 sur 1200 mm (4 pieds) au périmètre

(1) L'isolant de polyuréthane sera pare-vapeur à 32 mm (1 1/4 po) d'épaisseur ou plus.

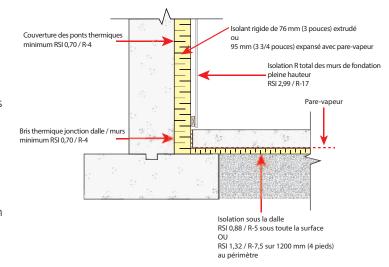
(2) Consultez la fiche technique du manufacturier pour la valeur R
exacte et la protection contre les gaz souterrains.

MURS DE FONDATION

Exigences

Valeur isolante R totale minimum de RSI 2,99 (R-17,0) (exemple: 3 pouces d'isolant rigide extrudé ou 3-3/4 pouces d'isolant rigide expansé ou isolant R-4 continu, pour ossature à 16 pouces c/c avec laine R-12, pare-vapeur, fourrures et gypse).

La valeur de RSI 2,99 (R-17,0) doit couvrir toute la fondation sur la pleine hauteur, y compris le mur de fondation mitoyen à un garage attaché.



Les éléments du bâtiment constituant un pont thermique doivent être recouverts de matériaux isolants ayant une résistance thermique d'au moins:

- ▶ RSI 0,70 (R-4,0) pour des montants espacés de moins de 600 mm c/c (24 pouces c/c);
- RSI 0,53 (R-3,0) dans les autres cas.

DALLE SUR SOL

Exigences

Résistance thermique du matériau isolant de la dalle:

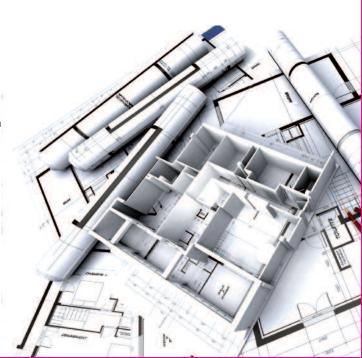
- ▶ RSI 1,32 (R-7,5) pour toute la surface;
- RSI 1,32 (R-7,5) devant couvrir le pourtour vertical de la dalle (sur la fondation), jusqu'à une hauteur minimale de 600 mm (2 pieds) sous le niveau du sol adjacent.

Bris thermique entre la dalle et le mur de fondation:

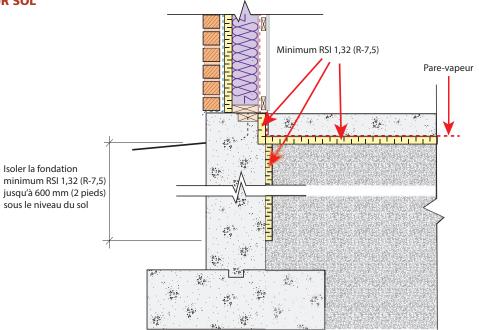
▶ au moins RSI 1,32 (R-7,5).

Lorsqu'il y a du chauffage par rayonnement:

RSI 1,76 (R-10,0) d'isolant sous toute la surface du plancher.



DALLE SUR SOL



4 GARAGES CHAUFFÉS

Exigences

Fondations:

La partie de la fondation au-dessus de la dalle doit avoir une résistance thermique d'au moins RSI 2,99 (R-17,0) sur tous les murs en contact avec l'extérieur.

Il doit y avoir un bris thermique entre la dalle et le mur de fondation ayant une résistance thermique d'au moins RSI 1,76 (R-10,0) se poursuivant jusqu'à 600 mm (2 pieds) sous le niveau du sol sur tous les murs en contact avec l'extérieur.

Fondations mitoyennes:

Les murs de fondation mitoyens au garage et au logement doivent avoir une couverture des ponts thermiques d'au moins RSI 2,20 (R-12,5) sur 1200 mm (4 pieds) à partir de la face extérieure du mur extérieur pour la partie au-dessus de la dalle du garage seulement.

Murs extérieurs:

Les murs extérieurs des garages chauffés doivent avoir une résistance thermique d'au moins RSI 4,3 (R-24,5) incluant le recouvrement des ponts thermiques.

Les murs mitoyens du garage chauffé avec le « logement » (autres que ceux de la fondation) doivent avoir une résistance thermique d'au moins RSI 3,5 (R-20,0) sans obligation de recouvrir les ponts thermiques.

Planchers contigus (planchers de l'espace chauffé au-dessus du garage):

Les planchers contigus à un garage chauffé doivent avoir une résistance thermique d'au moins RSI 5,2 (R-29,5) sans obligation de recouvrir les ponts thermiques.

GARAGES Garage Rez-de-chaussée (espace chauffé) (espace chauffé) Isolant rigide extrudé 1 pouce (RSI 0,88 / R-5) encastré dans le mur de fondation Isolant rigide extrudé 2 pouces (RSI 1,76 / R-10) du haut du mur à 600 mm (2 pieds) plus bas que le niveau du sol Fourrures de bois Gypse (protection des mousses plastiques) Minimum RSI 2,20 (R-12,5) Minimum sur 1200 mm (4 pieds) RSI 2,99 (R-17) 4 4 Sous-sol Isoler la fondation RSI 1,76 (R-10) (espace chauffé) jusqu'à 600 mm (2 pieds) sous le niveau du sol

MURS AU-DESSUS DU NIVEAU DU SOL

Exigences

Valeur isolante R totale minimum de RSI 4,31 (R-24,5).

Les éléments du bâtiment constituant un pont thermique doivent être recouverts de matériaux isolants en continu ayant une résistance thermique d'au moins:

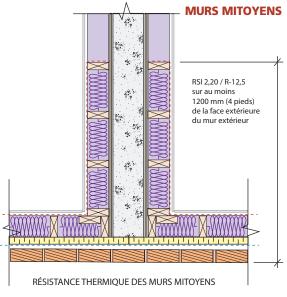
- RSI 0,70 (R-4,0) pour des montants espacés de moins de 600 mm c/c (24 pouces c/c);
- RSI 0,53 (R-3,0) dans les autres cas.

MURS MITOYENS

Exigences

crée un pont thermique, il doit être recouvert

RÉSISTANCE THERMIQUE DES MURS MITOYENS Lorsque le mur entre deux espaces chauffés de matériaux isolants afin d'obtenir une résistance thermique totale d'au moins RSI 2,20 (R-12,5) de chaque côté du mur, sur une distance minimale de 1,2 m (4 pieds) à partir de la face extérieure du mur extérieur.



SOLIVES DE RIVE

Exigences

Les solives de rive sont traitées dans la Partie 11 du *Code* de manière équivalente aux murs au-dessus du niveau du sol

elles doivent avoir la même valeur R totale (soit RSI 4,31 (R-24,5)).

Note: L'isolation des ponts thermiques exclut la finition intérieure et extérieure de l'ensemble de construction de même que les lames d'air à l'arrière de ces revêtements de finition. L'isolation des ponts thermiques de la rive n'est pas requise.

MURS EXTÉRIEURS ET RIVE

Recouvrement des ponts thermiques peut être fait soit: - par l'extérieur: - par l'intérieur; ou - par une combinaison des deux La résistance thermique totale des murs doit être de RSI 4.31 / R-24.5 incluant le recouvrement des ponts thermiques de minimum RSI 0,70 / R-4 pour une ossature espacée de 600 mm (24 pouces) et moins Résistance thermique totale de la rive RSI 4.31 / R-24.5 RÉSISTANCE THERMIQUE DES MURS ET DE LA RIVE

TOITS ET PLAFONDS

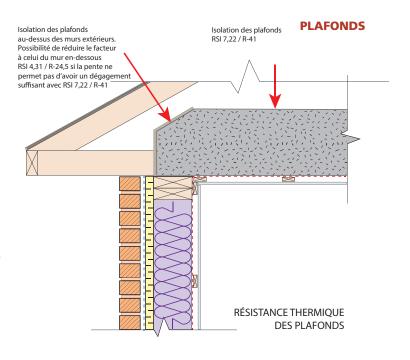
Exigences

Valeur isolante R totale minimum de RSI 7,22 (R-41,0)

Exemple:

- ▶ R-40,0 laine en natte;
- R-40,0 cellulose (environ 11 pouces après tassement);
- R-40,0 fibre de verre en vrac (environ 14 pouces après tassement).

Aucun recouvrement des ponts thermiques n'est exigé.



PLANCHERS SÉPARANT UN ESPACE CHAUFFÉ D'UN ESPACE NON CHAUFFÉ (Porte-à-faux)

Exigences

Valeur isolante R totale des planchers séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé, ou de l'air extérieur, d'au minimum RSI 5,20 (R-29,5).

Cette valeur doit inclure des matériaux isolants recouvrant les ponts thermiques d'une valeur d'au moins RSI 1,32 (R-7,5).

La résistance thermique totale

du porte-à-faux doit être de

RSI 5,20 / R-29,5 incluant le recouvrement des ponts thermiques

de RSI 1.32 / R-7.5

Il est recommandé de conserver un espace d'air au-dessus de l'isolant pour permettre une circulation de l'air chaud intérieur dans la cavité et ainsi augmenter le confort des occupants

PORTE-À-FAUX

6 FENÊTRES, PORTES ET LANTERNEAUX

Selon la norme CAN/CSA A-440.2, les fenêtres et les lanterneaux, incluant les vitrages intégrés aux portes, doivent obtenir une cote d'étanchéité minimale de « A2 ».

Le coefficient de transmission thermique global (U) maximal et le rendement énergétique (RE) minimal des fenêtres, des portes et des lanterneaux doivent être conformes aux valeurs indiquées au tableau suivant :

ÉLÉMENT DU BÂTIMENT	BÂTIMENT SITUÉ DANS UNE MUNICIPALITÉ DONT LE NOMBRE DE DEGRÉS-JOURS EST DE MOINS DE 6000	BÂTIMENT SITUÉ DANS UNE MUNICIPALITÉ DONT LE NOMBRE DE DEGRÉS-JOURS EST DE 6000 ET PLUS
Coefficient de transmission thermique globale (U) maximal des portes sans vitrage	0,9	0,8
Coefficient de transmission thermique globale (U) maximal OU Rendement énergétique (RE) minimal des portes avec vitrage	1,8 ou 21	1,6 ou 25
Coefficient de transmission thermique globale (U) maximal OU Rendement énergétique (RE) minimal des fenêtres	2/21 ou 1,8/13	2/25 ou 1,6/17
Coefficient de transmission thermique globale (U) maximal des lanterneaux	2,85	2,7

Le coefficient U est un indicateur de la transmissivité du matériau. Plus la valeur U est petite, moins il y a de transmission de chaleur et plus performant est le produit.

Pour vous donner un ordre de grandeur en facteur d'isolation, vous pouvez convertir le facteur U en facteur RSI et R.

U 0,9	\longrightarrow	RSI 1,11 (R-6,31)
U 1,8	\longrightarrow	RSI 0,56 (R-3,15)
U 2,0	\longrightarrow	RSI 0,50 (R-2,84)
U 2,85	\longrightarrow	RSI 0,35 (R-1,99)

IMPORTANT:

La superficie totale des ouvertures brutes pratiquées dans les éléments du bâtiment, prévues pour y recevoir des fenêtres, des portes, des lanterneaux et d'autres éléments semblables, ne doit pas être supérieure à 30 % de la surface des murs hors-sol.

Note: L'ouverture brute de la porte (ou des portes) du garage (celle pour entrer le véhicule) ne doit pas être calculée dans le pourcentage d'ouverture brute permise.

La surface de la porte de garage doit toutefois être soustraite de la superficie totale des murs hors-sol aux fins du calcul.

La porte du garage n'a pas à être conforme aux valeurs U et RE du tableau ci-contre.

La fenestration de la porte du garage n'a pas à être conforme aux valeurs du tableau ci-contre.



7 VENTILATION MÉCANIQUE

Ventilateur récupérateur de chaleur (VRC) obligatoire :

 dont l'efficacité de récupération sensible de chaleur est certifiée par l'Air Conditioning, Heating and Refrigeration Institute (AHRI) pour les appareils centralisés ou par le Home Ventilating Institute (HVI) pour les appareils autonomes selon les normes prévues au règlement;

dont l'efficacité de récupération sensible de chaleur (ERS) est d'au moins 54 % déterminée à une température sèche de 1,7 °C pour les appareils certifiés par AHRI ou de -25 °C pour les appareils certifiés par le HVI; et

 dont le mode de fonctionnement et le mode de dégivrage ne doivent pas générer une circulation d'air entre les logements.





Les systèmes autonomes doivent être conçus et installés conformément à la section 9.32 du *Code*, ce qui signifie, en résumé:

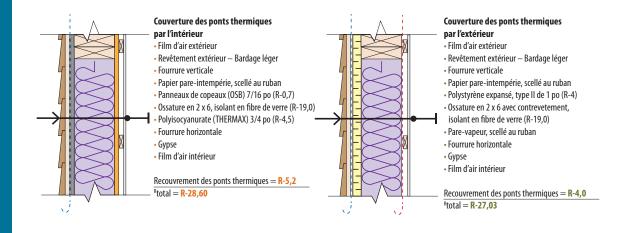
- calcul de la capacité d'extraction selon le nombre de chambres;
- alimentation en air extérieur :
 - dans toutes les chambres;
 - dans la salle de séjour principale;
 - au moins une par étage;
- au moins une extraction;
- débits d'alimentation et d'extraction équivalents (± 10 %);
- équilibrage des débits d'air avec une méthode reconnue (ex.: manomètre).

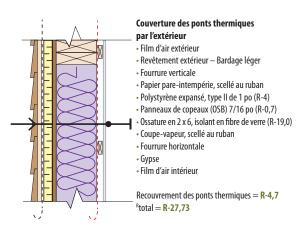
Les systèmes centralisés doivent être conçus selon la partie 6.

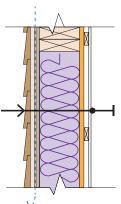
8

ANNEXE A – COUPES DE MUR

Coupes de mur rencontrant les exigences de la Partie 11 du Code.





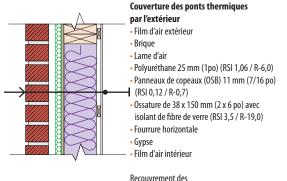


Couverture des ponts thermiques par l'intérieur et l'extérieur (combiné)

- · Film d'air extérieur
- Revêtement extérieur Bardage léger
- Fourrure verticale
- Papier pare-intempérie, scellé au ruban
- Carton fibre goudronnée 7/16 po (R-1,3)
- Ossature en 2 x 6, isolant en fibre de verre (R-19,0)
- Polyisocyanurate (THERMAX) 1/2 po (R-3)
- Fourrure horizontale
- Gypse
- · Film d'air intérieur

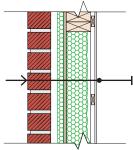
Recouvrement des ponts thermiques = R-4,3

Rtotal = R-27,33



ponts thermiques = RSI 1,18 / R-6,7

 R total = RSI 5,18 / R-29,43



Couverture des ponts thermiques par l'extérieur

- · Film d'air extérieur
- Brique
- · Lame d'air
- Polyuréthane 25 mm (1 po) (RSI 1,06 / R-6,0)
- Panneaux de copeaux (OSB) 11 mm (7/16 po) (RSI 0,12 / R-0,7)
- Ossature de 38 x 89 mm (2 x 4 po) avec polyuréthane 75 mm (3 po) (RSI 3,17 / R-18,0)
- Fourrure horizontale
- Gypse
- Film d'air intérieur

Recouvrement des
ponts thermiques = RSI 1,18 / R-6,7

Rtotal = RSI 5.0 / R-28.4



Pour toute information concernant la nouvelle réglementation en matière d'efficacité énergétique, communiquez avec le **Service technique de l'APCHQ** au **514 353-9960** ou au **1 800 363-6843**, poste **341** ou à **servicetechnique@apchq.com**.

Ce guide a été réalisé par le Service technique de l'APCHQ.



